

# **ECTHR\_COMMITTEE 59351/12 vom 3. Juli 2025**

Ecthr Committee, 2025-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_59351\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_59351_12)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 59351/12 du 3 juillet 2025

IT: ECTHR\_COMMITTEE 59351/12 del 3 luglio 2025

## **Regeste**

Radiation du rôle (Article 37-1-b - Litige résolu)

## **Erwägungen**

### **E. 8**

Le Gouvernement estime qu'en raison de l'annulation de la décision de la cour d'appel de Chişinău du 1<sup>er</sup> mars 2012, les conséquences des violations constatées par la Cour ont été redressées et qu'il y a eu dès lors une restitutio in integrum. Il avance que les droits de la requérante ont été restaurés et qu'à tout moment, elle peut mettre en mouvement la procédure d'exécution du jugement du 25 juillet 2008. Il fournit un document selon lequel, après l'adoption de la décision de la cour d'appel de Chişinău du 7 février 2022, la requérante n'a pas demandé l'exécution de ce jugement. Le Gouvernement ajoute que sa responsabilité ne saurait être engagée en raison d'une éventuelle non-exécution par un débiteur privé d'une créance exigible. À l'aune de ce qui précède, il soutient que le litige a été résolu en faveur de la requérante et invite la Cour à rayer du rôle la requête, en application de l'article 37 § 1 b) de la Convention.

### **E. 9**

La requérante soutient que la procédure d'exécution du jugement du 25 juillet 2008 est en cours, mais que le jugement ne peut pas être exécuté.

### **E. 10**

La Cour relève d'emblée que, pour les raisons exposées ci-dessous, elle n'estime pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir s'il y a eu un non-respect de la part de la requérante des conditions de forme liées à la satisfaction équitable et si celle-ci doit en supporter les conséquences négatives (voir le rappel des principes pertinents dans Nagmetov c. Russie [GC], n o 35589/08, § 75, 30 mars 2017).

### **E. 11**

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 37 § 1 b) de la Convention, elle peut, « [à] tout moment de la procédure, (...) décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure (...) que le litige a été résolu (...) ». Pour pouvoir conclure à l'applicabilité à l'espèce de la disposition précitée, la Cour doit répondre à deux questions successives. D'abord, elle doit se demander si les faits dont l'intéressée se plaint directement persistent ou non. Ensuite, elle doit trancher la question de savoir si les conséquences qui pourraient résulter d'une éventuelle violation de la Convention à raison de ces faits ont été effacées, redressées ou remédiées ( Parti politique « Patria » c. République de Moldova (déc.), n o 8243/15, § 23, 6 juin 2023, et les affaires qui y sont citées).

### **E. 12**

En l'espèce, la Cour relève que la décision de la cour d'appel de Chi■in■u du 1<sup>er</sup> mars 2012, qu'elle a jugée contraire aux articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n o 1 à la Convention dans son arrêt au principal, a été annulée à la suite de la demande en révision formulée par l'agent du Gouvernement et que le jugement du tribunal de première instance de Centru (Chi■in■u) du 25 juillet 2008, dont l'annulation abusive était dénoncée par la requérante devant la Cour, est redevenu définitif. La Cour constate donc que les faits à l'origine de la présente affaire ont cessé d'exister.

### **E. 13**

Il lui incombe à présent de rechercher si les nouveaux développements dans la présente affaire constituent une réparation adéquate et suffisante pour effacer les conséquences des violations de la Convention.

### **E. 14**

La Cour réaffirme que la forme la plus appropriée de redressement pour une violation de l'article 6 § 1 de la Convention consiste à faire en sorte que le requérant se retrouve autant que possible dans la situation qui aurait été la sienne si cette disposition n'avait pas été méconnue ( voir, par exemple, *Salduz c. Turquie* [GC], n o 36391/02, § 72, CEDH 2008, et *Inmobilizados y Gestiones S.L. c. Espagne*, n o 79530/17, § 45, 14 septembre 2021). Elle a suivi le même raisonnement lorsqu'elle a conclu, comme en l'espèce, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention en raison de l'annulation abusive d'un jugement définitif ( *Popov c. Moldova* (n o 2), n o 19960/04, § 63, 6 décembre 2005, et *Banca Interna■ional■ de Investi■ii ■i Dezvoltare MB S.A. c. République de Moldova*, n o 28648/05, § 54, 16 octobre 2012). La Cour rappelle également que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le réexamen d'une affaire ou la réouverture des procédures se révèle être le moyen le plus efficace, voire le seul, de réaliser la *restitutio in integrum* ( *Moreira Ferreira c. Portugal* (n o 2) [GC], n o 19867/12, § 48, 11 juillet 2017). Enfin, elle redit que si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'État défendeur de la réaliser. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation, l'article 41 de la Convention habilite la Cour à accorder à la partie lésée, s'il y a lieu, la satisfaction qui lui semble appropriée ( *Molla Sali c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n o 20452/14, § 32, 18 juin 2020).

### **E. 15**

En l'espèce, la Cour estime que la réouverture de la procédure interne et l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> mars 2012 représentent une réparation adéquate et suffisante pour la requérante. En effet, elle juge que l'intéressée se retrouve désormais dans la situation qui aurait été la sienne si les dispositions de la Convention, dont la violation avait été constatée dans l'arrêt au principal, n'avaient pas été méconnues, à savoir celle où le jugement du 25 juillet 2008 était définitif. La Cour relève que les créances de la requérante envers son ex ■ époux ont ainsi été restaurées et qu'elles sont exigibles. À ce sujet, elle prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel l'intéressée est en droit d'engager contre son ex-époux la procédure d'exécution de la transaction homologuée par le jugement du 25 juillet 2008. Elle observe que ce point n'est pas contesté par la requérante.

### **E. 16**

Compte tenu de ce qui précède, la Cour juge réunies en l'espèce les deux conditions permettant de faire application de l'article 37 § 1 b) de la Convention. Le litige découlant de l'annulation du jugement du 25 juillet 2008 peut donc à présent être considéré comme « résolu » au sens de cette disposition. Enfin, aucune raison particulière relative au respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention n'oblige la Cour à poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 in fine de la Convention.

**E. 17**

Partant, il y a lieu de rayer la requête du rôle pour autant qu'elle concerne la question réservée sous l'angle de l'article 41 de la Convention.

**E. 18**

La Cour précise que ses considérations opérées en l'espèce sont sans préjudice de la possibilité pour la requérante d'introduire une nouvelle requête dont la Cour pourrait avoir à connaître, soulevant un problème nouveau, non traité par la présente affaire, lié à l'éventuelle non-exécution du jugement du 25 juillet 2008.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.